

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEX N GATE MARLES-LES-MINES

19 Avenue Jules Carteret
69007 Lyon

Références : 680-2025
Code AIOT : 0007001060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement FLEX N GATE MARLES-LES-MINES implanté Rue de la Fosse 62540 Marles-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX N GATE MARLES-LES-MINES
- Rue de la Fosse 62540 Marles-les-Mines
- Code AIOT : 0007001060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEX-N-GATE est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication

d'accessoires automobiles en matières plastiques. Le site de MARLES-LES-MINES produit des boucliers en matières plastiques, par injection de polypropylène assemblage de pièces et application de peintures sur une chaîne automatisée.

Le site est équipé d'un oxydateur thermique pour traiter les Composés Organiques Volatils (COV) issus des opérations de peintures.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article Article 7.2.8	Sans objet
2	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article Article 7.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée sur le site FLEX-N-GATE à Marles-les-Mines, le 15/12/25, a permis de constater les mesures correctives adoptées par l'exploitant suite aux constats susceptibles de suites administratives réalisés par l'inspection lors de la visite précédente en date du 11/09/2025, en particulier concernant les bassins de réserve d'eau d'extinction incendie.

Les mesures correctives prises par l'exploitant satisfont aux dispositions réglementaires applicables, ainsi les constats réalisés lors de l'inspection du 15/12/25 ne conduisent à aucune suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article Article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] En complément à ces appareils incendie, sont également disponibles : un accès à l'étang proche et 2 réserves de pompage d'eau propres au site (2 x 600 m ³), accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves sont dotées de plateformes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.
Constats : Pour mémoire, lors de la visite précédente l'inspection a réalisé les constats suivants:

- la réserve incendie située à l'avant du site n'est plus fonctionnelle. En effet, la bâche du bassin est en mauvais état (percée, déchirée ou absente par endroit) et ne permet plus une contenance de 600m³. De plus, le positionnement du portail gêne l'accès aux 2 puisards d'aspiration.
- la réserve incendie située à l'arrière du site est en bon état et affichait un niveau haut. L'accès aux puisards d'aspiration pose néanmoins difficultés car celui-ci n'est pas carrossable et ne permet pas à un FPT de circuler ou d'y stationner.

Face à ces constats l'exploitant avait cependant fourni en séance:

- un bon de commande relatif à la réfection de la bâche de la réserve incendie à l'avant du site, ainsi qu'à la modification des portillons d'accès aux puisards d'aspiration.
- un bon de commande relatif à l'installation de 2 cannes d'aspiration dans la réserve incendie à l'arrière du site et à la matérialisation au sol de la zone réservée au stationnement pompier.

Lors de la visite d'inspection du 15/12/25, l'inspection a pu constater la réalisation effective de l'ensemble des travaux de remise en état des 2 bassins incendie, à savoir:

- remplacement de la membrane d'étanchéité du bassin incendie à l'avant du site, ainsi que la modification du portail d'accès aux puisards d'aspiration;
- pose des deux cannes d'aspiration au bassin incendie à l'arrière du site;
- les points d'aspiration de chaque bassin sont repérés avec une signalétique adaptée en hauteur, une interdiction de stationner et un zébrage au sol a été réalisé pour le stationnement des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article Article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Ce dispositif est obligatoire pour les cellules de stockage 2663 et locaux techniques et bureaux situés à proximité des stockages 2663. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Pour mémoire lors de la visite d'inspection précédente en date du 11/09/25, l'inspection avait relevé le dysfonctionnement d'un détecteur de fumées VESDA.
L'exploitant a fourni, en amont de la visite d'inspection du 15/12/25, le justificatif de remplacement du détecteur défectueux.

Type de suites proposées : Sans suite

